

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_01

Délibération portant élection des deux personnes appelées à exercer alternativement la présidence du Conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 5,
- Considérant que l'article 5 du décret 2025-119 du 10 février 2025 précise que le conseil d'administration élit en son sein deux personnes appelées à exercer alternativement la présidence ainsi que deux vice-présidents,
- Considérant que l'article 5 du décret 2025-119 du 10 février 2025 précise que les deux personnes appelées à exercer la présidence sont élues parmi les représentants des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal du vote organisé lors de la séance du conseil d'administration du 14 avril 2025,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Désigne en qualité de première personne appelée à exercer la présidence du Conseil d'administration : M Renaud MUSELIER, représentant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Désigne en qualité de Seconde personne appelée à exercer la présidence du Conseil d'administration : M Fabrice PANNEKOUCKE, représentant de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 à Marseille et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_02

Délibération portant élection des vice-présidents du Conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 5
- Considérant que l'article 5 du décret 2025-119 du 10 février 2025 précise que le conseil d'administration élit en son sein deux personnes appelées à exercer alternativement la présidence ainsi que deux vice-présidents,
- Considérant que l'article 5 du décret 2025-119 du 10 février 2025 précise que les deux vice-présidents sont élus parmi les représentants de l'Etat,
- Vu le procès-verbal du vote organisé lors de la séance du conseil d'administration du 14 avril 2025.

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Désigne en qualité de premier vice-président du Conseil d'administration : M Pierre-Antoine MOLINA, représentant l'État

Article 2

Désigne en qualité de second vice-président du Conseil d'administration : M. Vincent MONTRIEUX, représentant l'État.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 à Marseille et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_03

Délibération approuvant du règlement intérieur du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1, R321-6
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le règlement intérieur du Conseil d'administration annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 à Marseille et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_04

Délibération portant établissement du siège social.

Le Conseil d'Administration,

- Vu l'article L123-11 du Code de commerce
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 1 et 9
- Vu délibération n° 24-0692 du 13 décembre 2024 de la Région Sud

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Le siège de la Solideo Alpes 2030 est fixé au 83 boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 à Marseille et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur


**Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025**

Délibération n° 2025-04_05

Délibération approuvant le règlement intérieur de l'établissement.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le règlement intérieur de la Solideo Alpes 2030 annexé à la présente délibération.

Article 2

Le Conseil d'administration délègue sa compétence au directeur général exécutif pour toute modification ultérieure du règlement intérieur de la Solideo Alpes 2030. Charge à lui d'en rendre compte lors du plus proche Conseil d'administration.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025**

Délibération n° 2025-04_06

Délibération donnant délégations au directeur général, relatives aux conditions dans lesquelles il peut être transigé et recouru à l'arbitrage

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1, R321-9, R321-10 et R321-11,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Le Conseil d'Administration délègue pour des raisons opérationnelles au directeur général exécutif la faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage pour des opérations d'un montant maximal de 150 000 €, sauf si ces opérations ont été préalablement approuvées par le Conseil d'administration, dans ce cas le seuil est fixé à 1 million d'euros.

Article 2

Le directeur général exécutif rend compte au conseil d'administration annuellement des décisions prises pour le compte de l'établissement public au travers de son bilan annuel d'activité.

Article 3

Demande au directeur général exécutif d'informer le comité d'audit des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Demande au directeur général exécutif de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Madame la Contrôleur Général de l'Etablissement Public et à Monsieur l'Agent comptable.

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_07

Délibération donnant délégations au directeur général exécutif, relatives aux conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R321-1, R321-9 et R321-10,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Autorise pour des raisons opérationnelles le directeur général exécutif à ester en justice pour le compte de l'établissement.

Article 2

Le directeur général exécutif rend compte au conseil d'administration annuellement des décisions prises pour le compte de l'établissement public au travers de son bilan annuel d'activité.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025**

Délibération n° 2025-04_08

Délibération donnant délégation au directeur général exécutif sur le droit de préemption.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre II relatif aux droits de préemption et aux réserves foncières, au droit de délaissement et de priorité et l'article R321-10,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Accepte que l'Etablissement Public soit désigné délégataire du droit de préemption applicable sur les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 2

Délègue au directeur général exécutif la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'Etablissement Public dès lors que ce dernier en serait bénéficiaire ou délégataire par décision de l'organe compétent des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.


Article 3

Demande au directeur général de lui rendre compte annuellement des décisions de préemption ainsi prises.

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud
de la Région
Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_09

Délibération donnant délégations au directeur général, relatives aux seuils de saisine du Conseil d'administration en matière d'engagement de dépenses

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 194,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

De fixer comme suit les seuils au-delà desquels le directeur général exécutif, pour procéder à l'engagement des dépenses, doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un montant de 10 millions d'euros HT par acquisition, hors les acquisitions foncières par voie d'expropriation découlant d'un projet Déclaré d'Utilité Publique ; ledit projet de DUP faisant l'objet d'une validation préalable du conseil d'administration ; Si le projet d'acquisition immobilière a été préalablement approuvé par le Conseil d'administration ce seuil est relevé à 100 millions d'euros HT.
- Pour les autres contrats, au-delà d'un montant de 10 millions d'euros HT par contrat, sauf si le contrat a fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration, auquel cas le seuil est relevé à 100 millions d'euros HT.

Au-delà de ces seuils, le Conseil d'administration délibèrera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de la dépense, la situation géographique du bien concerné, et le montant total de la dépense attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au conseil d'administration sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

Article 2

Le directeur général exécutif rend compte au conseil d'administration annuellement des décisions prises pour le compte de l'établissement public au travers de son bilan annuel d'activité.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_10

Délibération donnant délégations au directeur général, relatives aux seuils de saisine du Conseil d'administration pour les opérations générant des recettes

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 187,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Décide de fixer les seuils suivants au-delà desquels le directeur général exécutif doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour procéder :

1. à l'aliénation de biens immobiliers : 10 millions d'euros HT par bien, sauf si l'opération a été préalablement approuvée par le Conseil d'administration, auquel cas le seuil est relevé à 100 millions d'euros HT;
2. à l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière : 500 000 € HT par an et par don ou legs ;
3. à la signature de baux et locations d'immeubles d'un loyer ou d'une redevance annuel(le) supérieur(e) à 150 000€ ou d'une durée de plus de 20 ans ;
4. à la vente d'objets mobiliers : 500 000€HT ;
5. à la signature, le cas échéant, d'autres conventions prévues par le statut des organismes : 10 millions d'euros HT par bien, sauf si l'opération a été préalablement approuvée par le Conseil d'administration, auquel cas le seuil est relevé à 100 millions d'euros HT;

Au-delà de ces seuils, le Conseil d'administration délibérera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de l'opération, la situation géographique du bien concerné, sa durée éventuelle, et le montant total de la recette attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au Conseil d'administration sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

Article 2

Le directeur général exécutif rend compte au conseil d'administration annuellement des décisions prises pour le compte de l'établissement public au travers de son bilan annuel d'activité.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_11

Délibération donnant délégations au directeur général, relatives à la délégation en matière de créances et remises gracieuses de l'établissement public.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 9
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 193,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Décide d'accorder au directeur général exécutif une délégation pour lui permettre d'octroyer :

- Une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- Une remise gracieuse des intérêts moratoires dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- Une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- Un rabais, une remise ou une ristourne, accordé à des fins commerciales, dans la limite de 50 000 € HT par dossier.

Article 2

Le directeur général exécutif rend compte au conseil d'administration annuellement des décisions prises pour le compte de l'établissement public au travers de son bilan annuel d'activité.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_12

Délibération approuvant la convention public public d'assistance apportée au lancement de l'activité de la Solideo Alpes 2030 par la Région Sud.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1, R321-9, R321-10 et R321-11,
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030
- Vu la délibération n°23-0643 du 26 octobre 2023 du Conseil régional approuvant le soutien et l'engagement de la Région en faveur de la candidature officielle des Alpes françaises aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030
- Vu la délibération n°24-0692 du 13 décembre 2024 approuvant la participation de la Région aux instances de SOLIDEO 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Le Conseil d'Administration approuve le projet de convention présenté et autorise le directeur général exécutif à la signer.

Article 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025**

Délibération n° 2025-04_13

Délibération d'approbation du règlement financier

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

A la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le règlement financier de la Solideo Alpes 2030 annexé à la présente délibération.

Article 2

Demande au directeur général exécutif de notifier cette délibération à au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au Contrôleur Général de l'Etablissement Public et à l'Agent comptable.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 à Marseille et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_14

Délibération autorisant l'engagement d'études de faisabilité et marchés afférents pour des projets de la liste prévisionnelle des ouvrages olympiques.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la liste prévisionnelle des ouvrages olympiques identifiés comme prioritaires, restant à expertiser ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Autorise le directeur général exécutif à engager l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires aux études de faisabilité des projets identifiés comme prioritaires et à expertiser. Ces études pourront également concerner les projets sous maîtrise d'ouvrage COJOP pouvant être éventuellement délégués ultérieurement à Solideo Alpes 2030, dont l'aménagement en patinoire temporaire dans le stade de l'Allianz Riviera et l'installation du Centre de Presse (IBC) à Nice.

Article 2

Autorise le directeur général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_15

Délibération approuvant l'accord de principe pour l'acquisition des terrains destinés à accueillir le village olympique de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village olympique de Briançon.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général ;

Considérant que la candidature « LES ALPES FRANCAISES 2030 » prévoit l'organisation des épreuves de ski et de snowboard acrobatiques des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 sur les communes de La-Salle-Les-Alpes et Montgenèvre ;

Considérant que la candidature « LES ALPES FRANCAISES 2030 » prévoit l'installation d'un village olympique à Briançon, d'une capacité permettant d'accueillir à minima 940 athlètes durant l'évènement, pressenti dans l'enceinte du Fort des Trois Têtes durant la candidature ;

Considérant que le projet urbain développé pourrait s'articuler avec la réhabilitation de l'usine de la Schappe, les deux pouvant être reliés potentiellement par un ascenseur valléen ;

Considérant le niveau de complexité de réhabilitation du Fort des Trois Têtes, et l'intérêt de faire émerger une solution complémentaire voire alternative en réhabilitant l'usine de la Schappe ;

Considérant que le projet du Village olympique et paralympique retenu devra répondre, à l'issue des Jeux, aux besoins de la collectivité sur le long terme et qu'il sera ainsi conçu dans l'optique de son Héritage, après reconversion ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour SOLIDEO Alpes 2030 d'engager au plus vite la procédure de consultation des opérateurs immobiliers en charge de la réalisation du Village Olympique ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le principe d'une acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Village olympique et paralympique et de la phase Héritage ;

Article 2

Autorise l'établissement public Solideo Alpes 2030 à engager la procédure de consultation des opérateurs immobiliers appelés à réaliser sur lesdits terrains le Village olympique associé aux épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 qui seront organisées dans le Briançonnais ;

Article 3

Autorise le directeur général exécutif à engager les discussions avec la Commune de Briançon, le ministère des armées propriétaire du fort, et l'EPFR futur propriétaire de l'assiette foncière de l'usine de la Schappe, en vue de finaliser et signer les termes de la promesse de vente entre les parties et Solideo Alpes 2030 pour la cession des terrains concernés ;

Article 4

Autorise la Solideo Alpes 2030 ou ses mandataires ainsi que le ou les opérateurs immobiliers qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation mise en œuvre par celle-ci, ou leurs mandataires habilités, à déposer, sur les emprises concernées, toute demande d'autorisation d'urbanisme et solliciter toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet immobilier, dans l'attente de sa cession à la société Solideo Alpes 2030 ;

Article 5

Autorise la Solideo Alpes 2030 ou ses mandataires habilités, ainsi que le ou les opérateurs immobiliers qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation ou leurs mandataires habilités, à accéder audit terrain afin d'établir à leurs frais et sous leur responsabilité, tous relevés, sondages et études de sol et sous-sol nécessaires, tous travaux liés aux interventions archéologiques requises, dans l'attente de la cession du terrain communal à la Solideo Alpes 2030 ;

Article 6

Autorise le directeur général exécutif à engager les discussions avec la Commune de Briançon, le ministère des Armées et l'EPFR en vue de finaliser et signer les termes de la promesse de vente pour la cession des terrains concernés ;

Article 7

Autorise le directeur général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 8

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_16

Délibération pour l'approbation d'un accord de principe pour l'acquisition des terrains destinés à accueillir le village olympique de Nice et engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village olympique de Nice.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de La Commune de Nice du 28 mars 2025 n°2.3 9315 relative à la réalisation du village olympique et paralympique de Nice ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

Considérant que la candidature « LES ALPES FRANCAISES 2030 » prévoit l'organisation des épreuves de glace des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 sur le territoire de la ville de Nice avec la réalisation d'un village olympique d'une capacité d'environ 1 500 lits,

Considérant que les terrains communaux sis avenue Sainte-Marguerite et boulevard des Jardiniers à Nice, situés à côté du Stade Allianz Riviera, à usage actuel de parking provisoire pour le Stade, sont situés à proximité immédiate des lieux destinés à accueillir les compétitions de glace et sont en conséquence particulièrement adaptés à l'accueil du Village olympique et paralympique dans une logique de réduction de l'impact environnemental des Jeux et d'optimisation de la gestion des déplacements des sportifs et de leurs équipes,

Considérant que le projet du Village olympique et paralympique retenu devra répondre, à l'issue des Jeux, aux besoins de la collectivité sur le long terme et qu'il sera ainsi conçu dans l'optique de son Héritage, après reconversion ;

Considérant le calendrier extrêmement tendu du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour Solideo Alpes 2030 d'engager au plus vite la procédure de consultation des opérateurs immobiliers en charge de la réalisation du Village Olympique ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le principe d'une acquisition des terrains sis à Nice, avenue Sainte-Marguerite et boulevard des Jardiniers, dépendant des sections cadastrales CA et CB, à l'exception de l'emprise du canal à ciel ouvert, d'une superficie totale de 15 000 m² environ, conformément au plan parcellaire annexé à la

présente délibération, en vue de la réalisation du Village olympique et paralympique et de la phase Héritage ;

Article 2

Autorise l'établissement public Solideo Alpes 2030 à engager la procédure de consultation des opérateurs immobiliers appelés à réaliser sur lesdits terrains le Village olympique associé aux épreuves de glace des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 qui seront organisées à Nice, sur la base des orientations de programmation prévisionnelles retenues, avec l'obligation de raccordement au futur réseau thermique urbain de tous les bâtiments à construire sur le site, sur l'assiette foncière dépendant des sections cadastrales CA et CB complétées de l'emprise du canal à ciel ouvert ;

Article 3

Autorise la Solideo Alpes 2030 ou ses mandataires ainsi que le ou les opérateurs immobiliers qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation mise en œuvre par celle-ci, ou leurs mandataires habilités, à déposer, sur l'emprise communale concernée, toute demande d'autorisation d'urbanisme et solliciter toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet immobilier, dans l'attente de sa cession à la société Solideo Alpes 2030 ;

Article 4

Autorise la Solideo Alpes 2030 ou ses mandataires habilités, ainsi que le ou les opérateurs immobiliers qui seront désignés à l'issue de la procédure de consultation ou leurs mandataires habilités, à accéder audit terrain afin d'établir à leurs frais et sous leur responsabilité, tous relevés, sondages et études de sol et sous-so, nécessaires, tous travaux liés aux interventions archéologiques requises, dans l'attente de la cession du terrain communal à la Solideo Alpes 2030 ;

Article 5

Autorise le directeur général exécutif à engager les discussions avec la Commune de Nice en vue de finaliser et signer les termes de la promesse de vente entre la ville de Nice et Solideo Alpes 2030 pour la cession des terrains concernés ;

Article 6

Autorise le directeur général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 7

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025

Délibération n° 2025-04_17

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Nice et Solideo Alpes 2030 pour la construction d'une nouvelle patinoire à Nice

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la convention passée entre la Solideo Alpes 2030 et la Ville de Nice annexée à la présente délibération.

Article 2

Autorise le directeur général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée.

Article 3

Autorise le directeur général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 14 avril 2025**

Délibération n° 2025-04_18

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la Commune de la Plagne Tarentaise et la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la convention passée entre la Solideo Alpes 2030 et le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et la Commune de La Plagne Tarentaise annexée à la présente délibération.

Article 2

Autorise le directeur général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée.

Article 3

Autorise le directeur général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Solideo Alpes 2030 et sera consignée au registre des délibérations de l'établissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.


Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur